



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.691/2
du 10 janvier 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 25 juin 2004 déterminant certaines
modalités d'application du décret du 28 avril 2004 relatif à la
reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs'

Le 15 décembre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente, Ministre de la Culture et de l'Enfance de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 2004 déterminant certaines modalités d'application du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 10 janvier 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 janvier 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Lorsqu'elle reconnaît et soutient les écoles de devoirs, la Communauté française mobilise pour partie ses compétences culturelles et, pour partie, ses compétences en matière d'aide aux personnes et plus particulièrement en matière de politique familiale, visée à l'article 5, § 1^{er}, II, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' ¹.

L'article 12, § 2, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur du projet veillera au respect de cette formalité, ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération ².

2. En application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', chaque ministre doit établir, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

La note au Gouvernement du 26 octobre 2017 annonce que le « test genre » est joint mais il ne figure pas au dossier communiqué au Conseil d'État.

¹ Sur la portée de cette disposition, voir l'avis de l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État n° 33.566/AG donné le 11 février 2003 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 'relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2002-2003, n° 405/001 (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/33566.pdf>).

² En ce sens, l'avis n° 60.741/2 du 23 janvier 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 février 2017 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 2004 déterminant certaines modalités d'application du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/60741.pdf>).

Il appartient à l'auteur du projet de veiller au bon accomplissement de la formalité et d'en faire mention au préambule.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Pierre VANDERNOOT